

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2023

Le 22 novembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Saint Clément de la Place s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe VEYER, Maire de la Commune.

Etaient présents: M. Olivier AUBER, Maëlle BERTIN, Mme Lucie BOISARD, Mme Danielle BOMAL, M. Michel BROUTE, M. Clotaire COSNARD, M. Emmanuel FARIBAULT, M. Hervé FOURNY, Mme Josy FROGER, Mme Jehane GERVAIS, M. René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, M. Christian PHILIPPEAU, Mme Noémie RETY, Mme Nadine VAUCELLE, M. Philippe VEYER.

Absents excusés: Philippe BIROT, Karine ROBIN

<u>Procurations</u>: Philippe BIROT donne procuration à M. Christian PHILIPPEAU, Karine ROBIN donne procuration à Mme Noémie RETY

Secrétaire de séance : Jehane GERVAIS

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023. Approuvé (1 abstention Olivier AUBER)

DEL2023-48 Décision modificative N°2 au budget principal de la Commune

Rapporteur: Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et aux décisions modificatives

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 abrégée,

Vu la délibération n° 2023-07 en date du 15 février 2023 relative à l'adoption du BP 2023, vu la délibération n°2023-24 en date du 24 mai 2023 adoptant la décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune,

Vu la commission Finances en date du 22 novembre 2023,

Considérant les modifications à apporter BP 2023,

Cette décision modificative n°2 au budget principal de la Commune présente des ajustements nécessaires en recettes et en dépenses liées au point suivant.

Il est nécessaire de procéder à de nouvelles écritures d'ordre afin de respecter la règle d'amortissement des immobilisations des comptes suivants : 28041512, 2804182, 28046, 281531, 281532

Amortissement des immobilisations - Ecritures d'ordres entre Sections

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Chapitre 042, art 681	12 641,78 €	Chapitre 040, art 28041512	1 291,62 €
1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
*		Chapitre 040, art 2804182	4 142,20 €
2	· ŝ	Chapitre 040, art 28046	7 072,21 €
	a s	Chapitre 040, art 281531	37,08 €
1 0		Chapitre 040, art 281532	98,67 €
TOTAL	12 641,78 €	TOTAL	12 641,78 €

Du fait de la fin du remboursement de l'emprunt auprès de la CACIB, des intérêts sont à régler sur l'année civile 2023 :

DEPENSES FONCT	
Chapitre 66, art 66111	500€
Chapitre 11, art 625	- 500 €
TOTAL	0,00 €

Suite à l'attribution d'une subvention à l'association USEP conformément à la délibération DEL2023-42 : 1 112 € payé par la commune sur chapitre 65.

DEPENSES FONC	TIONNEMENT
Chapitre 65, art 65748	1 112 €
Chapitre 11, art 6067	- 1 112€
TOTAL	0,00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal de la Commune comme suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Chapitre 042, art 681	12 641,78 €	Chapitre 040, art 28041512	1 291,62 €
	, K	7	
u	**************************************	Chapitre 040, art 2804182	4 142,20 €
	ħ.	Chapitre 040, art 28046	7 072,21 €
		Chapitre 040, art 281531	37,08 €

	<u>.</u>	Chapitre 040, art 281532	98,67€
Chapitre 65, art 65748	1 112 €		
Chapitre 11, art 6067	-1 112 €		
Chapitre 66, art 66111	500€		
Chapitre 11, art 625	- 500 €		
TOTAL	12 641,78 €	TOTAL	12 641,78 €

DEL2023-49 Convention intercommunale de financement des actions du territoire dans le cadre de la Convention territoriale globale

Rapporteur: Philippe VEYER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention intercommunale de financement proposé pour les années 2022 à 2026,

Entendu le rapport présenté en commission Finances le 16 novembre 2023,

Les communes signataires de la présente convention sont engagées avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire par une Convention Territoriale Globale (CTG) intercommunale pour la période 2022-2026. Elles contribuent, sur l'ensemble du territoire, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les communes ont retenu 4 thématiques :

- Petite enfance
- Enfance Jeunesse
- Accès aux droits
- Numérique

La mise en œuvre des actions retenue dans la Convention Territoriale Globale nécessite des moyens financiers :

- la recherche de subventions est pilotée par l'équipe de chargées de coopération ;
- le budget de fonctionnement est réparti entre les quatre communes signataires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention intercommunale pour le financement des actions CTG sur le territoire

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

DEL2023-50 Dénomination de voies

Rapporteur: René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-30, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-28,

Considérant l'audit d'adressage présenté au Conseil municipal par la référente adresse de la Poste,

Considérant que certaines voies communales ne portent pas de dénomination ou doivent être renommées pour faciliter le repérage par les services de secours et la gendarmerie qui rencontrent des difficultés à localiser les adresses en cas de besoin, faciliter le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics, la localisation GPS,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage des voies de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Entendu le rapport présenté en commission Urbanisme, cadre de vie le 15 novembre 2023,

Je vous propose de dénommer de nouvelles voies comme indiqué ci-dessous :

- > Route de Brain
- > Route des Hautes Hayes
- > Route du Pas de Chat
- > Route de la Membrolle
- > Chemin de l'Hôtellerie
- > Chemin de la Babinière
- > Route des Gâts
- > Route des Mulonnières
- > Chemin de la Guittonnière
- > Route de la Meignanne
- > Route de la Meignannerie
- > Route de la Cousinerie
- Route d'Angers
- > Chemin du Bois Marais
- > Chemin des Chauvereaux
- > Chemin de la Bourrière
- > Chemin de la Janverie
- > Chemin de la Houssaye
- > Route de la Halte
- > Route de Bécon
- > Chemin du Bois Albert
- > Chemin des Moirons
- > Route du Louroux
- Chemin du Chalonge
- > Route de Naizance
- > Chemin de la Douaberie
- > Route des Marais
- > Le Guillauré

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre (Olivier AUBER)

<u>Article 1</u>: APPROUVE la dénomination ou redénomination des voies comme indiqué ci-dessous conformément à la cartographie jointe en annexe :

- > Route de Brain
- Route des Hautes Hayes
- > Route du Pas de Chat
- Route de la Membrolle
- > Chemin de l'Hôtellerie
- > Chemin de la Babinière

- Route des Gâts
- > Route des Mulonnières
- Chemin de la Guittonnière
- Route de la Meignanne
- Route de la Meignannerie
- > Route de la Cousinerie
- > Route d'Angers
- > Chemin du Bois Marais
- Chemin des Chauvereaux
- Chemin de la Bourrière
- > Chemin de la Janverie
- Chemin de la Houssaye
- > Route de la Halte
- Route de Bécon.
- Chemin du Bois Albert
- Chemin des Moirons
- Route du Louroux
- Chemin du Chalonge
- > Route de Naizance
- Chemin de la Douaberie
- Route des Marais
- Le Guillauré

Article 2 : M. Le Maire sera chargé de procéder à la numérotation des immeubles sur ces voies,

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire précise qu'une réunion publique sera organisée au premier trimestre 2024.

Questions d'Olivier AUBER :

- pourquoi la réunion publique n'est pas organisée avant de prendre une décision de nouvelles dénominations? Le Maire précise qu'il serait compliqué de consulter chaque habitant impliqué pour avoir un blanc-seing. Hervé FOURNY qui a participé au groupe de travail précise que les élus ont recherché un maximum de cohérence
- Quelle est la différence entre routes et chemins ? Un chemin est une voie sans issue.
- Est-ce qu'il y aura 2 panneaux ? Il faudrait que les panneaux soient visibles de chaque côté. IL n'y a pas besoin de deux panneaux mais un seul qui soit visible de 2 routes.

Le Maire précise qu'a priori c'est Angers Loire métropole qui se chargera d'apposer les panneaux routiers. Christian PHILIPPEAU remarque que la multiplication des panneaux pourrait poser problème pour le fauchage.

DEL2023-51 Promesse d'acquisition parcelle AC 64

Rapporteur: René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de la parcelle AC 64 appartenant aux consorts Phelippeau située dans la zone de l'OAP Est,

Considérant l'accord donné par les propriétaires pour un prix au m2 s'élevant à 103 euros TTC hors frais notariés,

Entendu le rapport présenté en commission Urbanisme, cadre de vie le 15 novembre 2023,

La Commune souhaiterait faire l'acquisition de la parcelle AC 64 d'une superficie de 1411 m2 située sur la zone de l'OAP appartenant aux consorts Phelippeau. Les propriétaires ont donné leur accord pour un montant de 103 euros TTC/m2 hors frais notariés.

Je vous propose de délibérer sur une promesse d'acquisition qui pourrait intervenir pendant l'année civile 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: APPROUVE la promesse d'acquisition de la parcelle AC 64 d'une superficie de 1411 M2 appartenant aux consorts Phelippeau au prix de 103 euros TTC/m2 hors frais notariés, soit un montant de 145 333 euros TTC.

Article 2: AUTORISE M. le Maire à signer la promesse d'acquisition.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget primitif principal de la Commune au titre de l'année 2024.

Emmanuel FARIBAULT trouve cela cher au regard du coût d'un terrain situé sur Grez Neuville. Le Maire précise que nous sommes dans les prix du foncier indiqué par le service des Domaines et dans la fourchette basse pratiquée sur les autres Communes du secteur.

Olivier AUBER remarque qu'elle est totalement enclavée. Le Maire indique que la Commune aura un droit de passage pour y accéder. Une servitude est prévue en emplacement réservé au PLUI. Sans compter que d'autres terrains attenants actuellement en vente pourraient constituer un bel ensemble immobilier suite à préemption.

DEL2023-52 Avenant à l'acte notarié d'acquisition de la parcelle cadastrée AA 473

Rapporteur: René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-06 en date du 27 juin 2018 relative à l'acquisition de la parcelle AA 473 appartenant à la SCI ABCM,

Considérant la nécessité de réaliser l'agrandissement du parking dans des délais rapides au regard du manque de places de stationnement en centre bourg,

Considérant l'accord donné par les propriétaires pour la signature de cet avenant rectificatif,

Entendu le rapport présenté en commission Urbanisme, cadre de vie le 15 novembre 2023,

La Commune a acquis la parcelle cadastrée AA 473 appartenant à la SCI ABCM en 2018 en vue de réaliser l'agrandissement du parking situé route de la Pouëze. Or l'acte notarié signé conditionne la réalisation des travaux à l'acquisition de la parcelle attenante. Le propriétaire ne souhaitant pas la vendre, et dans l'intérêt général, il est nécessaire de supprimer cette clause suspensive.

Je vous propose de délibérer sur ce projet d'avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

<u>Article 1</u> : APPROUVE la signature d'un avenant rectificatif portant sur la modification de l'entrée en jouissance de la parcelle attenante avec réalisation d'une clôture.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant rectificatif.

<u>Article 3</u>: Les dépenses relatives au frais d'acte notarié à la charge de la Commune seront imputées sur le budget communal principal.

DEL2023-53 Zones d'accélération des énergies renouvelables- concertation

Rapporteur: Philippe VEYER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,

Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Entendu le rapport présenté en commission Urbanisme, cadre de vie le 15 novembre 2023,

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Ces zones d'accélération des ENR :

- Facilitent et coordonnent la programmation et le suivi du développement des ENR. Elles sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État.
- Offrent un avantage aux porteurs de projets, qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau.
- devraient permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables.
- Devront être intégrés aux documents d'urbanisme (ScoT PLUi) par modification simplifiée

Il s'agit donc d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges, ALM a proposé une démarche commune sur le territoire de la Communauté urbaine. ALM centralise et coordonne le travail des communes, mais ce sont bien les Conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Des ateliers territoriaux ont permis de s'approprier les enjeux autour des ENR sur ALM et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration.

Le document final sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

Avant cela, il est nécessaire de définir les modalités de concertation du public.

La proposition est la suivante :

- Les dates de la concertation : du 29/11 au 22/12/2023
- · Le dossier de concertation consultable en mairie,
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées par courrier adressé à la Mairie ou directement sur les recueils papier en mairies ou par voie numérique via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir arrêter les modalités de concertation sur ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, deux abstentions (Clotaire COSNARD, Christian PHILIPPEAU),

<u>Article 1</u>: APPROUVE les modalités de concertation sur le dossier des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Maire demande si on maintient ou pas les deux zones d'implantation potentielles de l'éolien ? Une majorité de conseillers acceptent de retirer les zones potentielles.

Clotaire COSNARD ne souhaite pas enlever la zone éolienne car aujourd'hui ce ne sera pas d'actualité mais demain nous ne savons pas de quoi l'avenir est fait.

La délibération **DEL2023-54** concernant le projet de convention avec l'AJIC est reportée au prochain Conseil car le projet de convention comporte des erreurs.

DEL2023-54 Référent déontologue

Rapporteur: Philippe VEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le collège référent déontologue désigné par arrêté exerçait jusqu'à présent ses missions afin d'accompagner les élus et les agents de la collectivité. A compter du 1^{er} juin 2023, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de son arrêté d'application, les agents de la collectivité ne peuvent plus exercer cette fonction pour les élus.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau référent déontologue pour les élus. L'Association des Maires de France 49 a établi une liste de personnes qui pourraient être désignées en Maine et Loire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de convention en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 voix contre (Olivier AUBER), M. Hervé FOURNY ne prend pas part au vote pour des raisons familiales,

<u>Article 1</u>: DESIGNE au sein de la liste proposée par l'AMF 49, Mme Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les élus à compter de la prise d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat.

Article 2 : APPROUVE les conditions de recrutement indiqués en annexe de la présente délibération.

Article 3: IMPUTE les dépenses et recettes au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Question d'Olivier AUBER : pourquoi ce choix de désigner une seule personne ?

DEL2023-55 Recrutement en CDI de la Directrice générale des services

Rapporteur: Philippe VEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-12;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la d'une vacance de poste pour les missions de Direction générale de la Commune de Saint Clément de la Place auprès du Centre de gestion,

Considérant la candidature de Mme Céline Uguen dans le cadre de la procédure de recrutement publiée le 25/09/2023

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, Considérant la portabilité du contrat de travail à durée indéterminée de Mme Céline Uguen signé le 26 juillet 2013,

L'autorité territoriale peut recruter en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) un agent contractuel bénéficiant déjà dans une autre collectivité d'un C.D.I. sous réserve de remplir les conditions suivantes

- Le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP (ancien art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois permanents du niveau de la catégorie A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, emplois permanents dans les « petites collectivités », emplois permanents inférieur à un mi-temps),

L'agent contractuel devra exercer dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) que celles occupées dans la précédente collectivité.).

Suite à la vacance de poste et dans le cadre de la procédure de recrutement pour la fonction de Direction générale des services, je vous propose de recruter Mme Céline Uguen en contrat à durée indéterminée au grade d'attaché territorial échelon 5, indice brut 567, indice majoré 480 à temps complet à compter du lundi 8 janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le recrutement de Mme Céline UGUEN en contrat de travail à durée indéterminée au grade d'attaché territorial échelon 5, indice brut 567, indice majoré 480 à temps complet à compter du lundi 8 janvier 2024.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ledit contrat.

Article 3 : IMPUTE les dépenses et recettes au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Question d'Olivier AUBER : ce recrutement va-t-il coûter plus cher ? Non car Mme Agathe Hilairet avait un grade supérieur d'attaché territorial principal.

Informations sur les arrêtés pris par le Maire

Points divers :

- -M. Le Maire informe que le responsable des services technique, M. Jacky HERISSET prendra sa retraite début janvier ou février 2024.
- -M. le Maire fait le point sur le dossier vidéoprotection et le déroulé de la mise en route du projet (dates de réunions). Ce projet est essentiel pour lutter contre l'augmentation de la délinquance et des actes répréhensibles sur la Commune.

Une demande de devis doit être effectuée au plus vite pour pouvoir déposer une demande de financement DTER avant le 31 janvier 2024. Les élus absents à la présentation auraient souhaité avoir le PP de présentation. Le Maire confirme que cette présentation ne pouvait pas être diffusée largement.

Est-ce que la pose de fausses caméras suffit ? Non car les images enregistrées peuvent servir de preuve juridiquement tangible.

Les conseillers contre le projet mettent en avant la volonté de ne pas être filmé et « fiché » dans leur liberté, et par ailleurs une approche sociale trop défensive (il faudrait mieux investir dans la culture).

Douze conseillers sont pour le projet de vidéoprotection, 3 abstentions.

- -M. Le Maire rappelle les dates des manifestations à venir : thé dansant pour les seniors le samedi 25 novembre 2023, concert gospel le samedi 2 décembre 2023 à 20h30 (les conseillers sont conviés).
- -Les vœux du Maire seront organisés le vendredi 19 janvier 2024 à 19h en salle Hugues Aufray au cours desquels un bilan de mi-mandat sera présenté.

Prochain Conseil municipal le mercredi 20 décembre à 20H30.

La séance est levée à 21h58.

Procès -verbal approuvé le 20 décembre,

Le Maire

Philippe VEYER

Le secrétaire de séance

Noémie RETY